

Commune de MÛRS-ÉRIGNE (Maine et Loire)

6.1 police municipale

n° 0225/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction temporaire de circulation à tous usagers sur une portion du GR3 entre le Rueau et la Fontenelle.

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 alinéa 1, L.2213-4,

CONSIDERANT le début d'incendie du 23 juin 2026 et le risque potentiel de fragilisation de la paroi

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du GR3,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison du risque d'incendie et de fragilité de la paroi, le GR3 situé à « La Roche de Mûrs » à Mûrs-Erigné est interdit dans les deux sens à compter du 23 juin 2026 du Rueau à l'escalier du Chemin de la Chevrette, à tous usagers (véhicules, piétons,.....).

Article 2 : par dérogation à l'article 1^{er}, sont autorisés à emprunter le GR3 (portion interdite) :

Les entreprises chargées de l'exécution de travaux sur le site

Les services de Police, d'Incendie et de Secours

Les services municipaux

Le Grimp 49

Article 3 : La signalisation temporaire reste à la charge de la commune. Elle sera mise en place et entretenue par ses soins.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les services municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné, Monsieur le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Ampliation sera faite à :

- . GRIMP 49 à-Beaucouzé
- . Conseil Départemental, Service Développement Tourisme - Angers
- . Préfecture de Maine et Loire - Angers

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 23 juin 2026

Le Maire,



Fabien VETEAU